

Quoi de neuf ?



- La séparation de la vente et du conseil



Les conseils et les textes réglementaires

Situation actuelle



Conseil de sécurité

L254-7
&
Référentiel distributeur

Lors de la vente, personne agréée donne informations sur l'utilisation ppp, risques santé et environnement liés à l'utilisation et les consignes de sécurité pour gérer les risques (L254-7)

Conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires conseil de préconisation

L.254-1
L254-7
&
Agréments distributeur,
conseil indépendant

Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques fait l'objet d'une préconisation écrite qui précise la substance active, la cible, le ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions de mises en œuvre (L254-7)

Le contenu du conseil (diagnostic de la culture, contexte sanitaire, environnemental, ...) est précisé dans les agréments conseil

Conseil annuel

L.254-7

Obligation du distributeur de formuler une fois par an à son client un conseil, sauf si celui-ci justifie l'avoir reçu par ailleurs (L254-7)

Le contenu ou les spécifications de ce conseil vs conseil de préconisation ne sont pas précisés

Conseil transition / global

Non législatif

Conseil plus large que les phytosanitaires, prend en compte stratégie de l'exploitation et l'environnement technico-économique de l'exploitation. Ce conseil global n'est pas défini, toutefois s'il comporte en son sein une spécificité phyto, s'applique pour celle-ci le cadre réglementaire relatif au « conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires »

Synthèse des dispositions en vigueur sur le conseil relatif aux produits phytosanitaires. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, décrets et arrêtés liés, ce sont ces dispositions qui s'appliquent.

Pourquoi en parle-t-on aujourd'hui ?



- La séparation du conseil et de la vente changera les dispositions sur l'obligation du conseil annuel au moment de son entrée en vigueur (**1^{er} janvier 2021** en l'état des textes actuellement discutés).
- A ce moment-là, **c'est l'agriculteur qui devra justifier qu'il a reçu un conseil stratégique** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il y a moins d'un an.
- **Le contenu de ce conseil (référentiel)** sera défini dans un nouvel article de loi. (Ordonnance sur la séparation de la vente et du conseil au conseil d'état en janvier. (Séparation capitalistique des structures). **La loi prévoit un conseil stratégique indépendant.** Ordonnance à paraître avant le 30/04.)



Les conseils et les textes réglementaires

Synthèse des changements introduits par la loi et le projet d'ordonnance



Conseil de sécurité

L254-7 : **ajuste** le contenu du conseil de sécurité (ordonnance)
Référentiel distributeur : non travaillé pour le moment → traduction de l'ordonnance

Conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires

conseil de préconisation



L254-1 : **indépendance du conseil** (ordonnance)

L254-1-1 (nouveau) : le conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires (préconisation) est réalisé par une personne exerçant une activité indépendante de toute activité de vente ou d'application

Conseil annuel

L254-7 : Retravaillé entièrement (ordonnance), précise les **obligations acheteurs / distributeurs**
L254-1-1 (nouveau) : **précise le contenu du conseil annuel** (ordonnance)
Décret : non travaillé actuellement, définit les modalités précises de formalisation du conseil
Agrément conseil indépendant : non travaillé pour le moment, surement actualisé avec le conseil annuel

Conseil transition / global

Hors champs de l'ordonnance



Changements proposés par l'ordonnance en bleu

Lors de la vente, une personne titulaire du certificat mentionné au I de l'article L.254-3 est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, **notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre**, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques (L254-7)

→ Ce conseil concerne le vendeur de produits phytosanitaires

Indépendance du conseil

Changements introduits par le projet d'ordonnance



- Séparation est à la fois **capitalistique et physique**

- **capitalistique** : Le capital de la personne physique ou morale réalisant l'activité de conseil est indépendant de celui de toute personne physique ou morale agréée pour les activités de vente ou d'application de produits phytosanitaires (L254-1)

Des règles régissant cette séparation capitalistique : la part du capital détenue par un actionnaire ou associé commun à deux entreprises ne pourra pas dépasser les 10 %. Quant à la part cumulée du capital détenue par tous les actionnaires ou associés communs, elle ne pourra pas excéder les 49 %. **Les deux valeurs exactes seront fixées par décret.**



- **physique** : une personne physique réalisant du conseil ne peut exercer une activité ou être employée par une structure réalisant de la mise en vente ou de l'application de produits phytosanitaires. Elle ne peut pas recevoir de rémunération liée à la vente ou l'application de p.phytos ou liée à la vente de matériels d'applications (L254-1)



- **Directoire**: Aucun des membres des organes de surveillance, d'administration, et de direction n'est commun entre les organismes de conseil et de vente/application de produits phytosanitaires (L254-1) → **Vigilance des Chambres d'agriculture sur le périmètre de cette mesure, contribution à venir sur le projet de texte pour exclusion de cette modalité les instances élues des Chambres d'agriculture**



- Conseil spécifique à l'utilisation des produits phytosanitaires défini au sein d'un nouvel article : L.254-1-1
- Ce conseil fait l'objet d'une préconisation écrite qui précise la substance active et la spécialité recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre.



- **Ce conseil est réalisé par une personne exerçant une activité indépendante de l'activité de distribution ou d'application de produits phytosanitaires**



Situation actuelle : Tout distributeur de produits phytosanitaires doit formuler au moins une fois par an à son client un conseil (dit conseil annuel) sauf si celui-ci justifie qu'il l'a reçu par un autre organisme. Le contenu de ce conseil n'est pas précisé.

Contenu du projet d'ordonnance

- **Produits phytosanitaires**, à l'exclusion des produits de biocontrôle, des PNPP* et des produits de lutte obligatoire, **délivrés** par le distributeur aux personnes présentant un **justificatif de conseil annuel** (L254-7)
- **Exploitations certifiées pour la totalité des surfaces d'exploitation sont exemptées.** Certifications concernées précisées par décret (L254-7)
- **Ce conseil est réalisé par une personne d'une structure agréée conseil indépendant** (L254-1-1)
- Ce conseil s'appuie sur un **diagnostic** (L254-1-1)
 - spécificités pédo-climatiques, sanitaires, environnementales
 - analyse des conditions économiques, organisationnelles et matérielles de l'exploitation
 - Cultures et précédents culturaux
 - Evolutions des pratiques phytosanitaires
- Il s'inscrit dans un **objectif de réduction de l'usage et des impacts** des produits phytosanitaires, respecte les **principes de la protection intégrée** (privilégie méthodes alternatives et préconise le cas échéant, les produits phytosanitaires) et **promeut les CEPP** (L254-1-1)
- **Ce conseil est formalisé par écrit et renouvelé chaque année** selon des modalités définies par décret. (L254-1-1)
- * **Préparations Naturelles Peu Préoccupantes**